

Annexe 1 : Primes de l'assurance indemnité journalière maladie

Selon les dispositions de la CCT Convention Collective de Travail, la perte de gain pour cause de maladie doit être couverte à raison de 80% du salaire déterminant à partir du 2^e jour d'incapacité de travail.

Les entreprises ont toutefois la possibilité de choisir un délai d'attente plus long pour bénéficier de réductions de primes, selon le tableau ci-dessous.

Une entreprise membre peut modifier son délai d'attente pour le 1^{er} janvier de chaque année, en respectant un préavis de 6 mois. Le préavis des assureurs partenaires est nécessaire pour toutes les modifications de délai d'attente.

Le salaire AVS sert de base pour le calcul des cotisations, plafonné cas échéant au maximum prévu par les CGA Conditions Générales d'Assurances de nos assureurs partenaires [CHF 300'000 en 2021].

Le salaire du jeune de moins de 18 ans, pas encore soumis à l'AVS, est également soumis à la cotisation.

Primes [s/salaire AVS]	Secteur principal de la construction		Entreprises de carrelage		Prime totale
	A charge employé/e	A charge employeur	A charge employé/e	A charge employeur	
yc apprenti/es de moins de 18 ans					
Délai d'attente 1 jour	1.82%	4.73%	1.72%	4.83%	6.55%
Délai d'attente 14 jours	1.82%	2.18%	1.72%	2.28%	4.00%

Couverture indemnités journalières maladie pendant le chômage

La couverture de l'assurance indemnité journalière durant les périodes de chômage est comprise dans la prime indiquée ci-dessus.

Les chômeurs sont couverts si leur inscription à la Caisse de chômage suit immédiatement la fin du travail dans une entreprise assurée dans le contrat cadre de l'AVE. Le délai d'annonce est fixé à 30 jours dès la fin de l'activité. Le salaire assuré est le montant servi par la Caisse de chômage.